

---

## Opinion de M. Gouy d'Arsy sur la loi projetée contre les émigrants, en annexe de la séance du 28 février 1791

Louis Marthe, marquis de Gouy-d'Arsy

---

### Citer ce document / Cite this document :

Gouy-d'Arsy Louis Marthe, marquis de. Opinion de M. Gouy d'Arsy sur la loi projetée contre les émigrants, en annexe de la séance du 28 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIII - Du 6 février 1791 au 9 mars 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. pp. 578-580;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_23\\_1\\_10374\\_t1\\_0578\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_23_1_10374_t1_0578_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

pour être ses soldats, et qui ne les fit soldats qu'à condition qu'ils resteraient citoyens.

Patriotes militaires, n'oubliez donc jamais que vous êtes tous frères d'armes, tous enfants de la même patrie, et que l'appareil de votre costume, de vos armes, de vos évolutions, au lieu de vous persuader que vous devez être un objet de terreur pour vos semblables, vous rappelle sans cesse que vous êtes armés uniquement pour être l'effroi du despotisme, la sauvegarde du citoyen et le bras de la loi. Alors, nulle autre différence entre le chef et le soldat; l'amour de la patrie vous élèvera tous à la hauteur des héros; et la loi, soutenue d'une force irrésistible, paraîtra parer la majesté des décrets immuables de la Divinité.

Elle appartiendra aux lois, cette majesté sainte, lorsque les ministres de la religion, fidèles aux règles inaltérables et sacrées de l'Évangile, comme aux nations qu'elles éclairent, rendront à la puissance publique ce qui lui appartient; lorsque, donnant les premiers exemples de l'obéissance aux lois, ils éloigneront les passions superstitieuses qui nuisent au bonheur des peuples et ces mouvements fanatiques qui altèrent la paix et l'union des hommes. C'est aux ministres de l'autel à faire aimer la patrie dont ils sont les enfants. C'est à ces magistrats politiques et religieux de publier le code de la nation dans les temples et d'associer ainsi le culte des lois à celui de l'Éternel.

Qui oserait maintenant négliger ou dédaigner la loi? Ce ne sera pas toi, simple citoyen, qui n'as d'autre égide contre les tyrans et contre l'usurpation de tes droits et de tes propriétés. Tu fus toujours un ardent ami des lois, au milieu des champs que tu fertilises, ou de l'industrie que tu crées. Pour vous, habitants des cités, gardez-vous bien du moindre signe de mépris pour la loi. Je ne vous dirai pas que vous appeliez l'anarchie et que dans l'anarchie aucune propriété n'est certaine; mais ne rougiriez-vous pas de demander des fers, d'aller au-devant de l'esclavage, d'exposer à l'oppression les générations futures et de préparer un nouvel asservissement de la patrie, au moment où elle fait des prodiges pour briser le joug qui l'avait si longtemps accablée?

Non que je prétende établir au milieu de vous un culte superstitieux pour la loi; je sais qu'il est un terme où l'opinion publique a le droit de dominer la législation et d'en provoquer la réforme. La raison publique s'éclaire tous les jours et perfectionne ses résultats; l'esprit public fait des progrès, l'expérience y ajoute ses lumières, et le modeste législateur entrevoit une époque où l'œil perçant de la prospérité découvrira, dans son code, des imperfections à corriger et des erreurs à détruire. Mais la loi doit-elle perdre aujourd'hui quelque chose de son empire, parce que l'art du législateur fera des progrès? Ce serait un funeste présent que le progrès des lumières, s'il atténuait d'avance la force des lois, sous prétexte qu'il doit les perfectionner un jour. Le sage et le publiciste, quoiqu'ils espèrent une législation plus parfaite, n'en rendent pas moins l'hommage de l'obéissance à celle de leur siècle; et c'en est un nouveau de leur part, que de consacrer leurs veilles à la perfectionner.

Qu'on laisse donc à la liberté de la presse toute sa liberté; que les écrivains politiques et philosophes ne cessent de réclamer et de chérir ce beau droit de la pensée; les lumières et la liberté ont pris chez quelques nations un tel ascendant que leur cours ne peut plus s'arrêter,

qu'il n'ait rétabli un nouvel ordre civil et moral dans toutes les sociétés humaines, qu'il n'ait détruit toutes les superstitions politiques et religieuses; voilà le moment propre à rendre l'esprit humain à l'empire de la raison et les hommes au respect des lois, devenues enfin l'expression de la volonté générale.

## DEUXIÈME ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
DU 28 FÉVRIER 1791.

NOTA. M. de Gouy d'Arisy ayant fait imprimer et distribuer une opinion sur la loi projetée contre les émigrants, nous l'insérons ci-dessous, comme faisant partie des documents parlementaires de l'Assemblée nationale.

*Opinion de M. Louis-Marthe de Gouy d'Arisy, député de Saint-Domingue à l'Assemblée nationale, sur la loi projetée contre les émigrants.*

Messieurs, j'aurais désiré qu'on n'eût point proposé à l'Assemblée nationale de faire une loi contre les émigrants. Cette question une fois élevée, j'ai été d'avis de ne point l'é luder, de la traiter avec solennité, de la discuter avec attention, et de la résoudre par un décret constitutionnel.

J'ai opiné pour la lecture de tous les projets. Il était de notre devoir de tout entendre parce que nous avons reçu mission de tout juger. J'ai opiné pour un examen approfondi; nous le devons à la France et à nous-mêmes.

Mais, aujourd'hui, quand tous les représentants de la nation se sont occupés de cette question, quand plusieurs préopinants éclairés se sont déclarés pour l'affirmative, et que plusieurs autres non moins instruits, se sont déclarés contre; quand j'ai tout écouté, et que je n'ai point entendu mettre en avant un argument qui me paraît sans réplique, je dois, Messieurs, en proposer loyalement la solution à tous les membres de cette Assemblée, parce que je ne cherche comme eux que la vérité, que le bonheur de notre commune patrie.

Je n'entrerai point dans l'examen des principes. Ils ont été profondément discutés.

Tout homme de bonne foi doit convenir à présent qu'en philosophie la loi serait juste, qu'en politique elle serait arbitraire, qu'en théorie elle serait désirable, qu'en pratique elle serait le tombeau de la Constitution.

Mais, pour fixer vos incertitudes, pour lever vos doutes, pour conquérir vos suffrages, il importe de vous démontrer encore que, quand même on parviendrait à rendre la loi sur les émigrants constitutionnelle et praticable, il ne faudrait pas la décréter, puisqu'il en résulterait infailliblement la ruine certaine du royaume.

Cette proposition peut être rigoureusement démontrée en très peu de mots.

Pourquoi vous a-t-on demandé, Messieurs, une loi contre les émigrants? Ceux qui l'ont provoquée ne pouvaient avoir que deux motifs.

Le premier était, en rappelant les mauvais citoyens émigrés, ou retenant les malintentionnés émigrants, d'empêcher les fâcheux effets que

pourraient produire leurs manœuvres criminelles chez les puis-ances voisines.

Le second motif était sans doute, dans le cas où l'on ne parviendrait pas à faire rentrer les expatriés, ou à s'opposer aux émigrations, de s'en dédommager en appliquant à la nation des revenus immenses que les émigrés doivent à la fertilité de notre sol, et dont on ne voudrait plus qu'ils fécondassent un sol étranger.

Il ne peut pas y avoir eu d'autre raison que ces deux-là. Eh bien! Messieurs, la loi décrétée produirait deux effets diamétralement opposés au double but qu'on se propose; et je le prouve incontestablement, à ce que j'espère.

Quant au premier motif des provocateurs de la loi qui tend à prévenir ou arrêter l'effet des sus-citations coupables des émigrants, je réponds que tout individu qui ose méditer la ruine de sa patrie, est un traître qui n'a rien à perdre dans le cas d'une défaite, et qui a tout à espérer dans le cas d'un succès. Un tel homme a fait ses combinaisons, car le crime calcule aussi et nulle loi n'a la force d'arrêter celui qui ne craint rien et qui brave tout.

Donc la loi qu'on projette ne rappellera pas les mauvais citoyens émigrés et elle ne retiendra pas ceux que des intentions coupables entraînent chez nos ennemis.

Quant au second motif qui anime les partisans de la loi, et qui tend à venger la nation de la trahison de certains émigrés, je demande en quoi consistera cette vengeance? Elle ne peut plus tomber sur la personne, puisqu'il s'agit d'un expatrié; elle ne pourra donc attendre que ses biens. Et quels biens, Messieurs? Les terres seules, car les portefeuilles échapperont en entier au châtement national. Ainsi le riche capitaliste pourra trahir impunément sa patrie, et le propriétaire territorial subira seul la peine infligée par la Constitution. Voilà déjà une inégalité dans la loi qui en prouve l'imperfection.

Mais ici un inconvénient d'une tout autre importance réclame toute notre attention. Quand la loi aura solennellement prononcé que, dans tel ou tel cas, les biens d'un émigré seront saisis, annotés ou confisqués, tous ceux qui, animés d'intentions perverses, braveront leur conscience et la loi, auront grand soin de se mettre à l'abri du châtement qu'elle leur prépare. S'ils n'ont rien, la confiscation ne les effrayera pas; s'ils sont capitalistes, elle ne les épouvantera pas davantage; s'ils sont propriétaires, ils ne manqueront pas de métamorphoser en papier sur l'étranger toutes leurs propriétés territoriales, et de se soustraire ainsi à la juste punition qui les menaçait.

Donc la nation ne trouvera pas même à se dédommager des pertes que les émigrations lui causent; ses revenus ne s'accroîtront pas de ceux des émigrés; et ces derniers verseront malgré nous, sur une terre étrangère, des capitaux qu'ils auront dérobés à la patrie, et dont il est impossible de leur ôter la disposition.

Jusqu'ici, j'ai montré l'insuffisance, l'inefficacité d'un décret; il me reste à vous offrir l'esquisse des dangers qui l'environnent.

Dès qu'il sera bien avéré que les biens-fonds sont seuls soumis à l'épée de la loi, comme il n'est pas un seul individu qui, dans un grand Empire, et dans un moment de révolution, puisse être à l'abri d'un crime involontaire, ou d'une accusation calomnieuse, et par conséquent d'une émigration forcée, vous sentez, Messieurs, que

chacun considérera avec quelque effroi l'embaras et le danger d'une propriété territoriale.

Le capitaliste qui, ennuyé des vicissitudes de son portefeuille, voulait assurer à jamais l'immuabilité de sa fortune, y pensera deux fois avant de consommer cette conversion périlleuse, et finira par ne pas acheter.

Et dans quel temps, je vous prie, ces réflexions ombrageuses deviendront-elles celles de tous les gens à argent? A une époque où le salut de la France repose en entier sur la vente de l'immense héritage que nous venons de recouvrer; à une époque où le royaume était sans ressource, si les biens ecclésiastiques et domaniaux ne lui en avaient offert une immense; à une époque où cette ressource se présente avec tant d'avantages; où elle remplit, et au delà, toutes les espérances, et où pourtant elle devient radicalement nulle dès qu'on cessera d'acheter... Or, soyez sûrs, Messieurs, que la suite infaillible d'une loi contre les émigrants, dont les infractions ne pourront être punies que par la privation des propriétés territoriales, attiédira singulièrement les nombreux acquéreurs des biens nationaux, dont il importe tant de se défaire. La concurrence diminuant, le prix des adjudications ne tardera pas à baisser, et bientôt une stagnation générale, effet naturel d'une méfiance universelle, nous rendra à toutes les inquiétudes du déficit et à toutes les horreurs de la banqueroute, que la sagesse de vos mesures semblait rendre désormais impossible.

Ainsi, perte consommée pour l'Etat par la baisse subite dans le prix des biens nationaux, et danger de la chose publique par la cessation de toutes les ventes: voilà les premiers et les infaillibles effets de la loi.

Ce ne seront malheureusement pas les seuls, car tout se tient dans l'ordre politique, et la rupture d'un chaînon entraîne des désordres incalculables. Cette méfiance si bien fondée empêchera les capitalistes d'acquérir les biens que la nation a tant d'intérêts de vendre, s'étendra bientôt jusqu'à ceux qui, ne possédant que des terres, se trouvent naturellement exposés aux rigueurs de la loi. Le danger de leur position sera bientôt suivi du projet de s'en affranchir.

Ils mettront leurs terres en vente et les céderont à vil prix. La plus noble et la plus sûre des propriétés, dans le plus beau climat de l'Europe, deviendra, par l'effet d'une loi mal combinée, le plus mauvais de tous les biens, celui que tous les caractères libres et indépendants chercheront à échanger contre une propriété portative inaccessible aux rigueurs de la loi.

Mais quelle espèce de numéraire sera le prix de ces domaines patrimoniaux que chacun s'empressera de vendre? Ce seront les assignats qui, dans l'intérieur de la France, font fonctions d'espèces et le salut du royaume, mais ne rapportent point d'intérêt, et ne circulent point chez l'étranger. On échangera donc à grands frais ces assignats contre des écus, et le numéraire métallique, thermomètre de la vraie richesse, s'écoulera de toutes parts vers les puissances voisines, ira donner un nouveau prix à leurs terres ou vivifier leurs manufactures au grand détriment des nôtres qui s'appauvriront chaque jour, sans qu'il leur reste aucun moyen de réparer leurs pertes.

Si je cherche une compensation à tant de maux, où la trouverai-je? Sera-ce dans le prétendu gain que doit procurer la confiscation des biens de ceux qui sont actuellement absents? Mais ce bénéfice, indigne d'une grande nation, se réduira

à bien peu de chose, puisqu'il ne portera que sur les abus ces illégitimes, et que cette classe sera sûrement la moins nombreuse. D'ailleurs, quelle que pût être cette compensation, ne sera-t-elle pas absorbée, et bien au delà, par une perte immense dont votre politique, Messieurs, saura mesurer l'étendue.

La France était un Etat intolérant et despotique; elle est, grâce à vos décrets, un Etat libre et tolérant. Les étrangers n'y venaient que pour ses plaisirs et son climat; ils y viendront désormais pour la douceur et la sûreté de son gouvernement. Ils n'y faisaient que des séjours, ils songent aujourd'hui à y former des établissements durables. Assurés de la liberté d'y adorer Dieu à leur manière, ils acquièrent journellement des biens nationaux, et leur concurrence en élève prodigieusement le prix. Nos manufactures, affranchies de l'odieuse exclusion des privilèges et des douanes intérieurs, offrent à nos voisins des spéculations utiles. Enfin la France était au moment de devenir l'asile inviolable de tous les Européens, amis de la liberté... Mais voilà qu'une loi barbare, arbitraire, inquisitoriale, vient tout à coup nous enlever tous ces biens inestimables, avilir nos propriétés foncières, anéantir notre agriculture, exténuier notre commerce, ruiner nos manufactures, exciter les citoyens les plus riches à aller peupler les Empires qui nous avoisinent, repousser de notre territoire les étrangers qui ambitionnaient le titre de Français, en un mot annihilier les bienfaits de la Constitution et charger la liberté des fers du despotisme... Est-ce votre intention, Messieurs? Voulez-vous produire tant de maux, sans qu'il en résulte aucun bien? Non, nous ne voulons, nous ne pouvons vouloir que le bonheur de la patrie. Or, en ce moment, en ce moment critique, où chaque décret important peut décider du sort de la France, menacer les propriétaires c'est menacer les acquéreurs; menacer les acquéreurs c'est en diminuer considérablement le nombre, c'est les éloigner presque tous, c'est dire à tous ceux que l'amour de l'indépendance peut porter à la volonté d'émigrer: « Vous ne pourriez emporter vos terres, et la loi les confisquerait; mais échangez-les contre des assignats, des traites, de l'argent; allez enrichir un autre sol et laissez la France, embarrassée de ses nouvelles richesses territoriales, retomber dans le cruel état de déficit affreux et de banqueroute imminente dans lequel elle était il y a deux ans, et dont nous espérons l'avoir affranchie pour toujours. »

Ah! si j'étais l'ennemi de la Constitution, si je regrettais ces prétendus avantages qu'elle a enlevés à plusieurs d'entre nous, je conseillerais bien de décréter une loi qui serait, tôt ou tard, le tombeau de cette même Constitution, et qui me laisserait l'espoir de ressusciter un jour, sous l'empire du despotisme, toutes ces distinctions qui se sont évanouies aux premiers rayons de la liberté. J'admettrais avec empressement la nécessité d'une loi contre les émigrations, je tâcherais d'en démontrer l'efficacité, quoique son insuffisance soit palpable; je supprimerais la facilité de résoudre la question de la légitimité des absences, quoique cette distinction délicate soit, le plus souvent, impossible à saisir; et je me garderais bien de vous dire, comme je le fais en ce moment, que l'amour que nous devons à notre pays, que les serments que nous lui avons faits et répétés tant de fois, nous défendent impérieusement d'admettre un mode de punition qui,

en compromettant l'opération commencée de la liquidation des dettes de l'Etat par la vente des biens nationaux, perdrait infailliblement la France, au moment où, tandis que son existence politique l'élève au-dessus de tous les Etats de l'Europe, sa modération désarme ses ennemis et ses rivaux.

Je conclus, Messieurs, à l'adoption du décret suivant :

#### PROJET DE DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de tous ses comités, et les opinions de plusieurs de ses membres, décrète constitutionnellement :

« 1<sup>o</sup> Qu'une loi contre les émigrants ne peut pas s'amalgamer à la Constitution libre du royaume;

« 2<sup>o</sup> Que le comité de Constitution sera chargé de présenter incessamment un projet d'adresse aux départements, dans laquelle il sera démontré que le sacrifice d'une loi qui semblait désirable, ne doit exciter aucun regret dans l'esprit des bons citoyens, du moment qu'elle portait atteinte à la Constitution et qu'elle compromettait le salut public;

« 3<sup>o</sup> Que ce décret constitutionnel sera présenté sans délai à l'acceptation du roi. »

#### ASSEMBLEE NATIONALE.

##### PRÉSIDENCE DE M. DE NOAILLES.

*Séance du mardi 1<sup>er</sup> mars 1791, au matin (1).*

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

*Un de MM. les secrétaires donne lecture d'une adresse des administrateurs du département de Maine-et-Loire contenant des protestations d'adhésion et de fidélité aux décrets de l'Assemblée, et la demande de 18 brigades de gendarmerie nationale pour ce département.*

(Cette pétition est renvoyée au comité militaire.)

*Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier.*

**M. Le Couteux de Cantelau.** Je m'aperçois que, lors du décret rendu hier sur les assignats, on n'a pas rappelé à l'Assemblée les considérations qui avaient déterminé les décrets des 17 avril et 29 juin 1790.

Vous décrétâtes alors que les billets de la caisse ou promesses d'assignats pourraient circuler dans les provinces avec l'endossement du caissier de l'extraordinaire; ainsi vous en avez fait un billet à ordre susceptible d'opposition, et des oppositions ont eu lieu.

Aujourd'hui on veut annuler ces oppositions faites sous la sauvegarde de la loi et anéantir 2 de vos décrets. Cela ne se peut pas.

Je demande donc que les décrets des 17 avril

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.